

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 9 juillet, les membres du Conseil municipal de la Commune de CHARMES SUR L'HERBASSE, se sont réunis à 19 heures à la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 30 JUIN 2024 conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Stéphanie NOUGUIER, Christophe CHOTAN, Jean-François JAFFUEL, Claude VIENNOT, Aurélie CHANAS, Pascal MATHIEU, Elodie MICHALET, Marie-Hélène CROZAT, Clément GIRAUD

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS : Pascale DESSUS (procuration à MH CROZAT), Jessica GIRAUD (procuration à A. CHANAS), Christine RICHIOUD (procuration à S. NOUGUIER)

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS : Frédéric GUTEKUNZT, Romain FOULHOUX.

PARTICIPAIT À LA RÉUNION

Chantal POLLIEN, secrétaire administrative.

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.
Clément GIRAUD est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

1 - Approbation du compte rendu du 11 JUIN 2024

Le compte rendu du 11 JUIN 2024 est approuvé à l'unanimité.

2 - BATIMENTS

2-1 Ancienne Mairie :

Madame le Maire rappelle aux conseillers que lors du dernier conseil, il avait été donné délégation à Valence Romans Habitat le droit de préemption sur l'achat de la maison Thibaut. Or les vendeurs s'étant dédités, Madame le Maire informe le conseil que la délibération devient caduque.

Valence Romans Habitat doit reprendre contact avec l'agence immobilière et faire une proposition de prix.

2-2 Opération 1000 dojos :

Madame le Maire rappelle le projet 1000 dojos proposé par la fédération française de judo concernant la rénovation des salles de judo. La commune a signé la convention avec la fédération mais demande à avoir plus de détails sur le dossier n'ayant pas assez d'éléments pour se positionner sur le reste à charge. Le dossier sera réétudier lors du conseil de septembre.

3 - ENVIRONNEMENT :

3-1 Site compostage :

Arche aggro doit mettre en place les containers sur le site de compostage prévu dans le jardinet proche de la cantine le 16 juillet prochain.

3-2 CAUE :

DELIBERATION N°25-2024 pour signature convention de maîtrise d'œuvre avec le CAUE sur le projet du champ de Mars

Madame le Maire rappelle aux conseillers municipaux le projet de restructuration du champ de Mars et des problématiques liées au stationnement le long et aux abords de cette place.

La commune a souhaité être accompagnée dans ce projet par le CAUE.

Une rencontre a eu lieu avec la commission environnement et urbanisme afin de définir la mission.

Madame le Maire présente au conseil le projet de convention et le coût de cette étude qui s'élève à la somme de 5 917 €.

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois.

Le conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
Par 12 voix POUR

- Autorise Madame le Maire à signer l'adhésion ainsi que la convention avec le CAUE
- Autorise la dépense laquelle est inscrite au budget primitif 2024 Chapitre investissement article 2013 de l'opération champ de champ
- Charge Madame le Maire à signer tous les papiers afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an ci-dessus

4 – FINANCES :

4.1 FOND DE CONCOURS :

Madame le Maire informe le conseil que la demande de fonds de concours prévu sur le projet EPORA ne peut rentrer sur cette opération, car il n'agit pas d'un projet d'équipement et le montant des subventions fonds de concours compris dépasse les 80% de subventions autorisées.

5 – SYNDICAT DE TELEVISION

5-1 – DELIBERATION N°26-2024 pour retrait de la commune du syndicat

Pour rappel, la commune de Charmes sur l'Herbasse fait partie du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme, par notification du Préfet de la Drôme du 27/05/2013.

Aujourd'hui, cette participation ne peut plus apparaître ni légitime, ni équitable, considérant un certain nombre de points :

- Sur le fond, la persistance du SDTV26 est devenue une anomalie, depuis que l'Etat, à travers l'ARCOM, a rationalisé le pilotage de la couverture nationale de la diffusion du signal hertzien numérique. On note d'ailleurs que sur les départements limitrophes aux reliefs plus accidentés que la Drôme (Ardèche, Isère, les Savoies,...), une telle anomalie n'existe pas.
- Les engagements financiers du SDTV26 (remboursement des emprunts) s'achevaient au 31 décembre 2023, et constituaient le seul engagement juridique indirect de la commune, dont la participation financière annuelle approche la somme substantielle de 1 500 €.
- La commune de Die a formalisé sa demande de sortie du SDTV26 au mois d'avril 2023.
- Une profonde iniquité perdure dans le déséquilibre entre les communes qui financent ce syndicat (seules les membres « historiques » financent) et celles qui bénéficient gratuitement du service de la diffusion du signal. Pour exemple, c'est le cas d'une dizaine de communes voisines de Charmes sur l'Herbasse.
- Aujourd'hui, il apparaît impossible de cerner le service réel rendu aux habitants de Charmes sur l'Herbasse, qui sont couverts par la diffusion des signaux numériques hertzien de 3 relais relevant de l'ARCOM (Saint-Donat Picot, Valence, et Mont Pilat).

- Enfin, l'opacité de gestion et de gouvernance du SDTV26 ne semble plus acceptable à l'heure des finances publiques tendues et des exigences de transparence de notre époque.

Ainsi, pour toutes ces raisons tant de fond que de forme, et sur la base de l'article L5211-19 du CGCT, le Conseil Municipal est sollicité pour demander **le retrait de la commune de Charmes sur l'Herbasse du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme, au 1^{er} janvier 2024.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-19,

- **DEMANDE** le retrait de la commune de Charmes sur l'Herbasse du Syndicat Départemental de Télévision de la Drôme (SDTV26), à effet au 1^{er} janvier 2024,
- **PRECISE** qu'à défaut d'accord du Comité Syndical sur cette demande de retrait selon la procédure de droit commune, la commune engagera auprès de M. le Préfet de la Drôme la procédure dérogatoire selon les dispositions de l'article 5212-29 du CGCT et après avis de la CDCI,
- **MANDATE** Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, tant pour la procédure de droit commun que pour la procédure dérogatoire.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an ci-dessus

6 - URBANISME :

6.1 – DELIBERATION n° 27-2024 - APPROBATION PLU

Madame le Maire

Rappelle que le projet de modification n°3 du P.L.U. a été :

- ✓ initié par arrêté en date du 19/01/2024 ,
- ✓ notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme,
- ✓ soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 6/05/2024 au 21/05/2024.

Rappelle que, suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé de ne pas soumettre cette procédure de modification du PLU à évaluation environnementale (décision n° 2024-ARA-AC-3358 du 22 Mars 2024).

Précise que :

✓ Les personnes publiques ayant répondu ont formulé des avis favorables au projet de modification ;

Le Préfet a émis un avis favorable avec observations sur les réserves prévues au bénéfice du SIABH, et un avis réservé sur un des bâtiments pouvant changer de destination

Le Conseil départemental émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations : l'aménagement du carrefour entre la zone AUa et la RD67 ne sera pas à la charge du département, précisé dans l'article 4 pour la gestion des eaux pluviales.

Le SCOT donne un avis favorable assorti de remarques concernant la zone AUa1 (intégration paysagère, gestion des eaux pluviales, préciser le programme), la zone Aua3 (répartition du bâti).

La Chambre d'agriculture : Avis favorable avec remarque sur les emplacements réservés ER14 et un avis réservé sur un changement de destination.

ARCHE AGGLO se prononce pour un avis favorable avec remarques sur l'habitat en zone AUa1, les eaux pluviales et assainissement.

Les autres personnes consultées n'ont pas émis d'avis : ils sont donc réputés favorables ;

CDPENAF : avis favorable avec recommandations

- Le SIABH devra envisager une exploitation des parcelles qui soit uniquement proposée avec des baux à ferme, soumis au statut de fermage pour les exploitants agricoles
- le SIABH devra également garantir le maintien de la destination agricole de ces emplacements réservés sur les terres labourables afin qu'ils ne constituent pas un frein à la transmission des parcelles ou des exploitations.
- l'analyse de ces emplacements réservés doit se faire à l'échelle supra-communale,
- il doit être justifié que les emplacements réservés dédiés aux espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, sont réduits à l'emprise strictement nécessaire

✓ Au cours de l'enquête publique 2 remarques ont été formulées par le public.

✓ Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable

Madame le Maire considère que les résultats de la consultation des Personnes Publiques justifient que le projet de modification N°3 du PLU subisse des adaptations mineures.

Madame le Maire propose donc que, pour tenir compte des observations du conseil départemental, du SCOT et d'ARCHE AGGLO : concernant la gestion

des eaux pluviales, les corrections suivantes soient apportées au dossier de modification du PLU :

- Règlement : compléter le règlement (article 4) de la zone AUa
- Notice explicative, rectifiée pour adapter la modification exposée ci-dessus et expliquer la répartition bâtie des zones AUa ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- VU le code de l'urbanisme,
- VU la délibération du 13/02/2018 approuvant le P.L.U.,
VU la délibération du 17/07/2018 approuvant la modification n°1 du P.L.U.,
- VU la délibération du 13/10/2020 approuvant la modification n°2 du P.L.U.,
- VU la délibération du 18/05/2021 approuvant la mise en compatibilité du P.L.U.,
- VU l'arrêté municipal n°1-2024 en date du 19/01/2024 initiant la procédure de modification n°3 du PLU,
- VU l'arrêté municipal n°6/2024 en date du 15/04/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la modification du P.L.U.,
- VU le dossier de modification n°3 du P.L.U. ayant pour objets :
 - o faciliter l'ouverture à l'urbanisation des zones AUa1, AUa2 et AUa3 : en adaptant les orientations d'aménagement et de programmation, les servitudes de logements et le règlement,
 - o mettre à jour les emplacements réservés : retirer les ER réalisés, ajouter des ER pour favoriser le bon fonctionnement de l'Herbasse et la Limone,
 - o ajuster le règlement (UA7, UA11, AUa10, hauteur mur clôtures, ..),
 - o fermer la zone AUai de Cabaret Neuf,
 - o ajouter 3 bâtiments pouvant changer de destination.
- VU les avis des personnes publiques,
- VU les 2 observations de l'enquête publique dont une hors objet de l'enquête
- VU le rapport et les conclusions motivées avec avis favorable du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de la consultation des Personnes Publiques et de l'enquête publique justifient que le projet de modification N°3 du PLU soit adapté.

Considérant que la modification n°3 du PLU est prête à être approuvée,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- DECIDE d'approuver la modification n°3 du P.L.U. en intégrant les corrections proposées
- DIT que le dossier de « Modification n°3 du P.L.U. » est annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie
- durant un mois, d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département

- DIT, que le P.L.U. modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de CHARMES SUR L'HERBASSE aux jours et heures habituels d'ouverture.
- DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après :
 - o accomplissement des mesures de publicité précitées,
 - o publication du plan local d'urbanisme et de la présente délibération sur le portail national de l'urbanisme.

Fait et délibéré
Les jours, mois et an ci-dessus

7 – SYNDICAT DES EAUX DE L'HERBASSE :

Madame le maire présente au conseil municipal le rapport du syndicat des eaux de l'année 2023. Le tarif du m3 passe de 1.05 € ht à 1.15 € ht à dater du 1^{er} août 2024. Le rapport est approuvé à l'unanimité.

8 – COMPTE RENDU DE COMMISSIONS :

8.1 Affaires scolaires :

Compte rendu du conseil d'école. Harmonisation des consignes de sécurité durant la pause méridienne identique à celles appliquées par les enseignants.

8.2 Personnel communal :

Madame DEROUX a repris son travail à temps plein. Une réorganisation des emplois du temps est nécessaire avec les autres agents.

8.3 Urbanisme :

Madame le Maire informe le conseil qu'elle a pris rendez-vous avec le conseiller juridique de l'agglomération pour un dossier d'urbanisme.

8.4 Bâtiments :

Chaufferie bois : les travaux avancent normalement. Une reprise de la norme électrique doit être effectuée dans les appartements : en attente de devis

8.5 Associations :

Course de stock Car reportée au 14 juillet à 13h suite à refus de la préfecture en nocturne.

Association foot de St Donat : modifier la convention en cours pour inclure un délai de paiement au 31 décembre de chaque année

8.6 Informations :

Compte rendu du bilan du 1^{er} semestre 2024 rendu par la gendarmerie.

Réunion avec les élus de Margès sur le projet de la fresque du climat (soirée animée par un agent de l'agglomération) le 21 novembre 2024 de 18h00 à 21h00.

Apéritif de rentrée avec les élus, les agents communaux et bénévoles (bibliothèque, bouliste) le vendredi 6 septembre au café du facteur.

Rendez-vous ENEDIS pour projet de renforcement de réseau sur le transformateur.

Rencontre avec les futurs gérants du restaurant du cabaret neuf.

Séance levée à 21 h 50

Le prochain conseil municipal est prévu le 17/09

Stéphanie NOUGUIER
Maire

Clément GIRAUD
secrétaire



A handwritten signature in cursive, which appears to be 'Clément Giraud', written in a simple, stylized manner.